

PTIMUM

Fiches et exercices de comptabilité générale

2^e édition

- L'essentiel de la pratique comptable en 30 fiches
- Exercices thématiques corrigés

P.-J. Lehmann



Fiche 1 – Les objectifs de la comptabilité d’entreprise

La comptabilité dite générale ou privée est une technique quantitative conventionnelle de traitement de l’information à caractère monétaire prenant en considération toutes les opérations passées d’une entreprise à l’origine d’une modification de sa situation.

Les objectifs de la comptabilité sont de fournir aux dirigeants d’une entreprise et à toute personne intéressée par son fonctionnement (salariés, fournisseurs, clients, État, organismes sociaux...) des informations leur permettant de :

- connaître son résultat annuel, assiette de l’impôt principal à payer ;
- prendre les bonnes décisions la concernant à partir d’anticipations de gestion plus sûres ;
- déterminer sa valeur à partir de l’appréciation de sa situation et de ses performances.

Pour remplir cette mission, la comptabilité collecte, recense, classe et enregistre, dans un langage particulier, toutes les opérations quantifiables en termes monétaires, en France en euros.

Obligatoire pour toute entreprise, la comptabilité doit respecter de nombreuses règles. Dans notre pays, celles-ci sont établies par :

- le Code de commerce qui est à l’origine de la réglementation comptable et en détermine les conditions d’application, ce qui est logique puisque les documents comptables constituent des moyens de preuve entre commerçants ;
- L’Autorité des normes comptables (ANM) qui remplace, depuis le 22 janvier 2009, le Conseil national de la comptabilité, et dont la mission est « d’établir les prescriptions comptables générales et sectorielles que doivent respecter les personnes physiques ou morales soumises à l’obligation légale d’établir des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée ». L’ANM est également chargée de faire évoluer le Plan comptable général (PCG) qui, depuis 1947, normalise la pratique comptable et que toute entreprise doit suivre. Il existe également des Plans comptables particuliers pour les entreprises de certains secteurs d’activité (par exemple, le secteur public, le secteur bancaire, le secteur coopératif agricole...).

Au niveau international, les règles comptables sont fixées par :

- la Commission européenne qui établit des directives ;
- le Comité des normes comptables internationales (International Accounting Standards Committee IASC), chargé d’instaurer une harmonisation internationale de ces règles et de l’information financière et qui impose, depuis le 1^{er} janvier 2005, l’application des « normes IFRS » (International Financial Reporting Standards) à toutes les sociétés cotées.

La surveillance de l’application des normes comptables est assurée par les commissaires aux comptes (organisés sous forme d’une Compagnie) qui sont chargés de la révision légale de la comptabilité et sont garants de la régularité, de la sincérité et de l’image fidèle que donnent les comptes annuels qu’ils certifient. Ils vérifient la tenue de la comptabilité effectuée par les comptables et les experts-comptables. Le métier de ces derniers est régi par un Ordre.

La comptabilité présente des limites :

- elle traite l’information sans l’interpréter ;
- elle est gouvernée par des règles plus juridiques qu’économiques, ce qui fait que la valeur de l’entreprise qu’elle établit n’est pas sa valeur réelle ;
- elle ne prend pas en compte la hausse des prix, enregistrant les opérations en euros « courants » et non en euros « constants » ;
- elle ne conduit qu’à une analyse rétrospective en ne s’intéressant qu’aux opérations passées ;
- elle ne raisonne qu’en termes monétaires ;
- elle n’enregistre que les relations nouées avec des tiers.

Aussi nécessite-t-elle des analyses complémentaires, facultatives, qui prennent davantage en compte la réalité économique (analyse financière), le futur à partir de prévisions (gestion budgétaire et financière), les éléments utilisés par l’entreprise sous forme de quantités physiques et non en termes monétaires (comptabilité analytique ou contrôle de gestion).

Exercices

Les affirmations suivantes sont-elles vraies ou fausses ? Dans le cas d'une réponse négative, expliquer pourquoi.

- 1) Toutes les entreprises sont obligées de tenir une comptabilité.
- 2) Une entreprise est libre d'organiser sa comptabilité comme elle l'entend.
- 3) La comptabilité est réservée aux dirigeants de l'entreprise.
- 4) Une entreprise américaine installée en France peut tenir sa comptabilité en dollars.
- 5) Les documents comptables peuvent servir de preuve.
- 6) Le principal organisme professionnel de contrôle des règles comptables en France est l'Autorité des marchés financiers.
- 7) Les normes IFRS s'imposent à toutes les entreprises françaises.
- 8) La comptabilité fournit la valeur économique réelle d'une entreprise.
- 9) La comptabilité exclut l'inflation dans l'enregistrement des opérations.
- 10) La comptabilité fournit le résultat prévu au cours des prochaines années.
- 11) Grâce aux documents comptables qu'elle doit obligatoirement tenir, une entreprise peut connaître la quantité de matières premières qu'elle a utilisée.
- 12) La comptabilité est la base des études de gestion.
- 13) La comptabilité analytique est obligatoire pour toute entreprise.

Fiche 2 – « Comptabilité d’engagement » et non « comptabilité de caisse »

Les flux monétaires enregistrés par la comptabilité constituent les faits comptables dont l’origine se trouve dans les pièces comptables (factures, quittances, primes remises de chèques... mais ni bons de commande ou de livraison qui ne sont la source, directement, d’aucun flux monétaire). L’existence de ces pièces comptables est indispensable car elles constituent les éléments de preuve de l’enregistrement comptable.

La comptabilisation du flux monétaire ne se fait pas seulement au moment de l’encaissement ou du décaissement, mais au moment de l’engagement. En effet, l’assiette de l’impôt annuel n’est pas le résultat monétaire (différence entre les recettes encaissées et les dépenses décaissées), mais le résultat comptable (différence entre les engagements conduisant à des profits et les engagements conduisant à des pertes).

Si, comme jadis, le résultat était calculé une seule fois, à la fin de la vie de l’entreprise, parfois au bout de plusieurs années d’existence (par exemple, dans le cas d’une expédition maritime), il n’y aurait pas de différence entre le résultat monétaire et le résultat comptable. Mais comme, pour des raisons fiscales, le résultat doit être, désormais, fourni chaque année, ces deux résultats sont nécessairement différents et sont même, parfois, susceptibles d’être de sens opposé.

La différence entre résultat monétaire et résultat comptable s’explique par deux raisons :

- une même opération peut concerner deux années différentes, en se trouvant à cheval sur une fin d’année et le début de l’année suivante : un engagement enregistré au cours du mois de décembre de l’année N réglé au cours du mois de janvier de l’année N + 1 ou, inversement, un paiement effectué au cours du mois de décembre de l’année N qui n’intéresse que l’année N + 1 ;
- certaines opérations monétaires ne donnent lieu à aucun profit ou aucune perte l’année de leur règlement, mais au cours des années suivantes alors qu’aucun mouvement d’argent n’est plus constaté.

Le lien étroit entre comptabilité et droit est source de difficultés, essentiellement pour les financiers qui cherchent à déterminer la valeur économique, et non seulement juridique ou fiscale, d’une entreprise et qui sont, de ce fait, obligés de procéder à de nombreux retraitements.

Exercices

Une entreprise enregistre des salaires pour 7 000 € le 23 décembre N. Elle les réglera le 31 décembre N.

Elle reçoit le 31 décembre N sa facture d'électricité de décembre pour 580 €.

Elle la paiera le 14 janvier N + 1.

Elle vend une partie de sa production pour 12 200 € le 17 décembre N et est payée le 28 décembre. Une autre partie est vendue pour 11 700 € le 31 décembre N, mais elle ne sera payée que le 12 janvier N + 1.

Elle paye le 31 décembre N 3 300 € son loyer du 1^{er} trimestre N + 1.

Elle est payée d'avance, le 26 décembre N, pour 6 200 € par un client qui ne sera livré qu'en janvier N + 1.

Le 31 décembre, elle a acquis et payé un matériel de bureau pour 16 000 € qui sera totalement déprécié en N + 1.

Le 7 janvier N + 1, elle reçoit sa facture de téléphone du mois de décembre N (850 €) qu'elle règle immédiatement.

À partir de ces opérations, calculer les résultats monétaires et comptables des années N et N + 1. Quelle conclusion pouvez-vous tirer des résultats comptables et monétaires de chaque année et des deux années cumulées ?

Fiche 3 – Les principes de la comptabilité

À mesure que ses fonctions juridiques et sa mission d'information se sont développées, la comptabilité a rendu homogènes les conventions que toutes les entreprises se doivent de respecter, facilitant les comparaisons dans le temps et dans l'espace. Se sont ainsi progressivement imposés des principes, propres à chaque pays et évoluant au gré de considérations fiscales et de la volonté des pouvoirs publics de plus ou moins uniformiser la pratique comptable et de la contrôler afin d'éviter, au maximum, les possibilités d'induire le public en erreur.

Les 11 principes fondamentaux de la comptabilité française sont les suivants :

- le principe de régularité, c'est-à-dire de « conformité aux règles et procédures en vigueur », gage de qualité, de fiabilité et de comparabilité de l'information fournie ;
- le principe de sincérité qui consiste en « l'application de bonne foi des règles et procédures en fonction de la connaissance que les responsables des comptes doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations ». Ajouté au principe de régularité, le principe de sincérité permet de fournir une « image fidèle » de la situation de l'entreprise ;
- le principe de prudence qui entraîne « l'application raisonnable des faits afin d'éviter le risque de transfert sur l'avenir d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine et les résultats de l'entreprise ». Cette règle conduit à tenir compte des moins-values potentielles, c'est-à-dire probables, non réalisées mais justifiées, et à ne pas tenir compte des plus-values potentielles non réalisées. Le principe de prudence est fiscalement favorable à l'entreprise puisque les pertes simplement potentielles donnent lieu à l'enregistrement d'une moins-value, donc d'une minoration du profit et de l'impôt dû, tandis que les profits simplement potentiels ne sont pas enregistrés et n'entraînent pas la constatation d'un profit et, donc, d'une hausse de l'impôt. Le principe de prudence minore la valeur patrimoniale de l'entreprise et est l'une des causes pour lesquelles sa valeur comptable ne correspond pas à sa valeur économique effective. En revanche, tant les plus-values que les moins-values réalisées sont enregistrées ;
- le principe de fidélité. Il synthétise les trois précédents principes : « à l'effet de présenter des états reflétant une image fidèle de la situation et

des opérations de l'entreprise, la comptabilité doit satisfaire dans le respect de la règle de prudence aux obligations de régularité et sincérité ». Seuls des événements exceptionnels modifiant la situation de l'entreprise ou une méthode fournissant de meilleures informations peuvent permettre de déroger à ce principe ;

- le principe de fixité ou de permanence des méthodes : « la cohérence des informations comptables au cours des périodes successives implique la permanence dans l'application des règles et procédures. Toute exception à ce principe doit être justifiée par la recherche d'une meilleure information ». Ainsi, une entreprise doit utiliser tous les ans, sauf cas exceptionnels dûment signalés provenant de changements importants dans sa vie, les mêmes méthodes d'évaluation de son patrimoine. Ce principe permet de fournir des informations comparables dans le temps ;
- le principe de bonne information : « les informations comptables doivent donner à leurs utilisateurs une description adéquate, loyale, claire, précise et complète des opérations, événements et situations » ;
- le principe de non compensation : « d'une manière générale, toute compensation au niveau de la présentation des postes est interdite ». Ce principe implique que l'entreprise n'a pas le droit de compenser des opérations intéressant un même tiers si ces opérations ne relèvent pas de la même cause ;
- le principe de l'importance relative : l'entreprise se doit de fournir, au-delà des documents comptables « toute production des éléments d'information pour autant qu'ils ont une importance significative par rapport aux données des autres comptes annuels » ;
- le principe de continuité de l'exploitation : les documents comptables doivent être établis en faisant l'hypothèse que l'entreprise poursuivra, comme elle en a l'habitude, son activité. Dans l'hypothèse où les méthodes utilisées ont été modifiées pour tenir compte d'événements exceptionnels, comme une mise en sommeil ou une décision de règlement judiciaire, l'information doit être clairement fournie ;
- le principe de spécialisation ou d'indépendance de chaque période comptable, appelée exercice : une entreprise doit déterminer un résultat annuel, grâce à la répartition des engagements conduisant à des profits et à des pertes sur l'année sur laquelle ils s'appliquent. La comptabilité est tenue par rapport aux engagements juridiques de l'entreprise et non en fonction de ses opérations financières. Ainsi, le résultat d'une année ne doit tenir compte que des éléments de cette année, mais de tous les éléments afférents à cette année ;

– le principe du nominalisme : c'est la valeur nominale de la monnaie qui sert de référence pour l'évaluation des biens de l'entreprise, sans tenir compte des variations du pouvoir d'achat de l'euro, donc de la hausse ou de la baisse des prix. Ce principe implique que la valeur d'un bien est celle du jour où il entre dans l'entreprise. Cette « valeur historique » correspond au coût d'acquisition (prix d'achat plus frais d'acquisition) si le bien est acheté, à son coût de production s'il est fabriqué par l'entreprise elle-même, à sa valeur vénale (prix de vente) s'il est donné à titre gratuit. Comme le principe de prudence l'exige, si le bien a subi une dépréciation potentielle au cours d'une année, celle-ci viendra en déduction du coût historique tandis que s'il connaît une plus-value potentielle, il sera toujours évalué au coût historique. L'utilisation de la valeur historique souffre d'une exception, quand l'entreprise réévalue les éléments dont elle est propriétaire. Le procédé de la réévaluation consiste à tenir compte de la dépréciation monétaire à laquelle conduit la hausse des prix pour fixer la valeur de ces biens. En raison de ses conséquences fiscales, ce système n'est utilisé que rarement, par exemple lorsqu'une cession est envisagée. En effet, l'entreprise doit alors régler l'impôt sur les plus-values dès l'enregistrement de celles-ci, ce qui évitera au successeur de régler l'impôt correspondant.